

**Code de pratique concernant la sécurité de l'ammonitrate de calcium utilisé à des fins agricoles – Modifications et clarifications**

Section	Description	Question	Texte actuel	Version finale du texte modifié
-	Entreposage de l'ammonitrate de calcium.	<p>Clarification - Existe-t-il un processus permettant aux installations qui ont déjà satisfait aux exigences relatives à l'obtention d'une attestation en vertu du Code de pratique pour le NA d'obtenir plus rapidement une attestation pour l'ANC? Est-ce qu'une installation qui sert à l'entreposage des deux produits doit effectuer des audits séparés pour les deux programmes, ou est-elle automatiquement considérée comme conforme au nouveau code de l'ANC?</p> <p>Demande d'inclusion d'un protocole/d'un énoncé traitant de la question.</p>	S. O.	<p><u>Audits combinés</u></p> <p>Les installations qui manipulent ou qui entreposent à la fois du NA et de l'ANC peuvent être admissibles à un audit combiné. Ce processus accélère le processus d'audit, car il permet d'évaluer conjointement les exigences prévues en vertu du Code de pratique concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles (Code NA) et le Code de pratique concernant la sécurité de l'ammonitrate de calcium utilisé à des fins agricoles (Code de l'ANC). Les vérifications ponctuelles du respect des exigences relatives aux documents pertinents et à l'aménagement des installations physiques, effectuées par le vérificateur dans le cadre de ce processus, continueront d'inclure les deux produits.</p> <p>Les audits effectués pour rétablir une attestation échue en vertu de l'un ou l'autre des codes seront achevés intégralement.</p> <p>Pour obtenir plus de renseignements, contactez le gestionnaire du projet du Code de l'ANC à :</p> <p>Tél. : 1-877-236-ANEPA (2972) Télé. : 416-968-6818 Courriel : <a href="mailto:awsa@funnel.ca">awsa@funnel.ca</a></p> <p><b><u>Justification :</u></b> <i>L'ANEPA, qui administre conjointement ce programme, dispose d'un processus pour combiner les exigences communes et les processus d'audit entre les différents programmes pour effectuer un audit conjoint. Ce processus pourrait aussi être appliqué aux codes de pratique de Fertilisants Canada si cela est utile.</i></p> <p><i>En règle générale, le programme de l'ANEPA exige que les installations effectuent un audit initial séparé pour le nouveau programme avant de pouvoir effectuer un audit combiné. Toutefois, étant donné que les exigences relatives à la sécurité du Code NA et du Code de l'ANC sont semblables, les installations qui entreposent du NA et dont l'attestation décernée en vertu du Code NA est « en règle » pourront se prévaloir d'un audit combiné. Dans ces cas, les installations qui choisissent d'achever</i></p>

Section	Description	Question	Texte actuel	Version finale du texte modifié
				<i>leur audit initial en vertu du Code de l'ANC lors du prochain audit prévu en vertu du Code NA (avant l'échéance fixée au 31 décembre 2019) peuvent se prévaloir d'un audit combiné. Si une installation choisit de ne pas se prévaloir d'un audit combiné pour l'audit initial en vertu du Code de l'ANC, elle peut en tout temps opter pour un audit combiné pour autant que celui-ci soit effectué avant que l'attestation en vertu de l'un ou l'autre des programmes n'arrive à échéance. Ainsi, il peut être nécessaire de devancer un audit avant l'expiration de l'attestation d'une installation.</i>
-	Traduction française.	Modification - Le terme utilisé pour désigner l'ANC dans la version française du Code de sécurité de l'ANC est « Nitrate d'ammonium et de calcium », ce qui ne concorde pas avec le terme utilisé dans l'industrie.	Nitrate d'ammonium et de calcium	La version française du Code de l'ANC sera corrigée pour inclure le terme « Ammonitrate de calcium ».
-	Date à laquelle la conformité est obligatoire.	Modification de date à laquelle la conformité devient obligatoire.	Date à laquelle la conformité est obligatoire : 1 <sup>er</sup> janvier 2019	<p>Date à laquelle la conformité est obligatoire : 31 décembre 2019</p> <p><b><u>Justification :</u></b>  <i>Un délai supplémentaire a été accordé aux installations pour qu'elles puissent achever leurs audits et prendre toutes les mesures de suivi qui s'imposent. Les audits s'amorceront le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il est recommandé que les installations achèvent leurs audits avant le 30 septembre 2019 afin de s'assurer que toutes les mesures de mise en conformité ont été achevées avant l'échéance. L'échéance relative à l'attestation est fixée au 31 décembre 2019.</i></p> <p><i>Une période de préparation à l'audit est prévue de mars à décembre 2018. Elle permettra aux installations de passer en revue les exigences du Code de l'ANC et d'examiner leurs opérations courantes avec un vérificateur. Ce processus leur permet de déterminer d'avance les mesures qu'elles doivent prendre avant le véritable audit. Si l'audit préalable révèle qu'une installation satisfait à l'ensemble des exigences du Code de l'ANC, elle deviendra admissible à obtenir une attestation anticipée.</i></p>

Section	Description	Question	Texte actuel	Version finale du texte modifié
Préface	Définition de l'ANC.	Clarification demandée sur les produits contenant de l'ANC couverts par le Code de sécurité de l'ANC, le traitement des mélanges contenant de l'ANC et la signification du terme « matière carbonée ».	<p>Le Code de l'ANC s'applique à tous les produits contenant de l'ANC qui satisfont aux critères suivants :</p> <p><i>Mélanges de nitrate d'ammonium et de matière carbonée (p. ex. carbonate de calcium / calcaire et/ou carbonate de calcium-magnésium / dolomite) sous forme solide sèche, contenant plus de 60 % de nitrate d'ammonium et au minimum 20 % de matière carbonée.</i></p>	<p>Selon le Code, l'ammonitrate de calcium se définit ainsi :</p> <p><i>Un engrais ne contenant comme ingrédients essentiels uniquement de l'AN et du carbonate de calcium (par exemple du calcaire) et/ou du carbonate de magnésium et du carbonate de calcium (par exemple de la dolomite), préparé sous forme de granulés ou de granulés homogènes, dont :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><i>i. la teneur maximale en matières combustibles, exprimée en carbone, est de 0,4 % en poids; et dont</i></li> <li><i>ii. la teneur minimale en carbonates est de 20 % en poids et un niveau de pureté de 90 % en poids.</i></li> </ol> <p><i>Le Code ANC s'applique à tous les produits secs et solides qui seront utilisés à des fins agricoles et qui satisfont aux critères suivants :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><i>a) Sont désignés en tant qu'ANC selon la définition ci-dessus et ont une teneur totale en nitrate d'ammonium (AN) supérieure à 70 %, mais inférieure à 80 % en poids; ou</i></li> <li><i>b) Sont des mélanges contenant du ANC selon la définition ci-dessus, où la teneur totale en nitrate d'ammonium du mélange est supérieure à 70 %, mais inférieure à 80 % en nitrate d'ammonium; ou</i></li> <li><i>c) Sont des mélanges physiques de nitrate d'ammonium et de carbonates qui donnent la même composition chimique moyenne que la définition ci-dessus, où la teneur totale en nitrate d'ammonium du mélange est supérieure à 70 %, mais inférieure à 80 % en nitrate d'ammonium<sup>1</sup>.</i></li> </ol> <p><sup>1</sup><i>Bien que les mélanges physiques aient un niveau équivalent sur le plan de la sécurité en raison de leur composition chimique moyenne identique à celle du ANC, il faut noter que les mélanges physiques (nitrate d'ammonium et fragments de calcaire) ne répondent pas à la définition du ANC énoncée dans le présent document et n'auront pas les mêmes propriétés chimiques qu'un produit répondant à la définition d'ANC ci-dessus.</i></p> <p><b><u>Justification :</u></b>  <i>Le Code s'appliquerait aux mélanges dont la teneur en NA dépasse le minimum. Toutefois, il est reconnu que l'ANC peut être mélangé avec d'autres produits avant la livraison pour répondre</i></p>

Section	Description	Question	Texte actuel	Version finale du texte modifié
				<i>aux besoins particuliers en éléments nutritifs d'une ferme. Le Code de sécurité de l'ANC vise à appliquer les exigences de sécurité à l'ANC ou à des mélanges qui présentent encore une teneur élevée en ANC et qui seront utilisés à des fins agricoles. Ainsi, la définition a été modifiée pour clarifier la portée des produits couverts.</i>
A2 a)	Service de transport par train ou camion à partir du point d'origine - Exigences de sécurité applicables à la société de transport.	Clarification demandée sur la question du cautionnement et de la préapprobation d'une société de transport.	La société de transport doit :  a) être cautionnée ou préapprouvée.	Aucun changement.  <b><u>Justification :</u></b> <i>Texte à ajouter au Guide de mise en œuvre du Code de sécurité de l'ANC (voir ci-dessous).</i>
A2 a) – IG			<b>Cautionnement ou préapprobation</b> - La société de transport est cautionnée ou préapprouvée. L'entreprise expéditrice doit détenir un document indiquant que la société de transport est cautionnée ou préapprouvée. Le processus de préapprobation comporte une vérification des références antérieures, des permis et des attestations.	<b>Cautionnement ou préapprobation</b> - Le cautionnement ou la préapprobation de la société de transport au moyen d'un examen interne vise à valider la compétence des conducteurs et la qualité des services à fournir et à réduire au minimum les risques pour la sécurité jusqu'au point de vente au détail lors de l'expédition de produits à cote de sécurité élevée. L'entreprise expéditrice doit détenir un document indiquant que la société de transport a été cautionnée ou préapprouvée au terme d'un examen interne. Le processus de préapprobation doit inclure une vérification des références antérieures, des permis et des attestations nécessaires.  <b><u>Justification :</u></b> <i>Le cautionnement d'une personne ou d'une société de transport fournit une garantie de responsabilité commerciale pour les services fournis. D'une façon générale, il fournit aussi plusieurs avantages sur le plan de la logistique du transport et de la sécurité du fret pendant le transport. En règle générale, l'Agence des services frontaliers du Canada s'occupe du cautionnement. Bien qu'une pratique exemplaire consiste à retenir les services d'une société de transport officiellement cautionnée, on peut aussi utiliser à cette fin un processus de préapprobation. La préapprobation est effectuée par la personne qui demande les services de transport aux points de vente au détail ou de distribution. Elle vise à valider les services à fournir afin d'offrir le même niveau de confiance qu'une société cautionnée et à réduire au minimum les risques pour la sécurité jusqu'au point de vente au détail.</i>

Section	Description	Question	Texte actuel	Version finale du texte modifié
				<i>Le processus de préapprobation doit inclure une vérification des références antérieures, des permis et des attestations. La société de transport doit être renseignée sur le produit, ses facteurs de risque pour la sécurité et s'assurer que la société s'est engagée à respecter les exigences de sécurité pendant le transport établies par le Code de sécurité de l'ANC. Dans le cas d'une plus grande société, la préapprobation doit aussi s'appliquer aux conducteurs qui fourniront lesdits services de transport.</i>
A2 f)	Service de transport par train ou camion à partir du point d'origine - Exigences de sécurité applicables à la société de transport.	Clarification demandée sur les documents que doivent détenir les sociétés de transport.	La société de transport : [...]  f) conservera les documents pendant au moins deux ans.	Aucun changement.  <b><u>Explication :</u></b> <i>Le Guide de mise en œuvre du Code de l'ANC est un document d'accompagnement qui fournit une orientation et des clarifications additionnelles sur les exigences prévues dans le Code de sécurité de l'ANC. La section A2 du Guide de mise en œuvre stipule que les documents conservés par une société de transport peuvent être le connaissance, ou une autre combinaison de documents renfermant, au minimum, les renseignements suivants :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Le produit expédié</i></li> <li>• <i>La date d'expédition</i></li> <li>• <i>La quantité de la charge</i></li> <li>• <i>Le lieu d'origine du produit expédié</i></li> <li>• <i>Le lieu de destination</i></li> <li>• <i>Les signatures appropriées de l'expéditeur, du transporteur et du réceptionnaire</i></li> </ul> <i>La tenue d'une piste de vérification documentaire est une composante essentielle de tout plan de gestion des produits ayant une cote de sécurité élevée.</i>
A3 a)	Accès au produit pendant le transport :	Clarification demandée à savoir ce que signifie l'expression « correctement mise sous clé » et l'utilisation de bâches de recouvrement sur les camions.	Il est interdit au conducteur de laisser les expéditions par camion d'ANC sans surveillance à quelque moment que ce soit, à moins que la charge soit garée dans un endroit sécurisé ou que l'unité/la charge soit correctement mise sous clé (en l'occurrence avec des cadenas à cote de sécurité élevée, une sellette d'attelage verrouillée, etc.).	Aucun changement.  <b><u>Explication :</u></b> <i>Le Guide de mise en œuvre du Code de l'ANC est un document d'accompagnement qui fournit une orientation et des clarifications additionnelles sur les exigences prévues dans le Code de sécurité de l'ANC. En ce qui concerne la section A3, l'expression « correctement mise sous clé » désigne les mesures prises pour</i>

Section	Description	Question	Texte actuel	Version finale du texte modifié
				<i>empêcher l'accès à une charge contenant de l'ANC en cas d'arrêt pendant le transport. Si le véhicule ne peut être garé dans un endroit sécurisé, le véhicule et les points d'accès à la charge contenant de l'ANC doivent être mis sous clé à l'aide de dispositifs comme un cadenas à cote de sécurité élevée, une sellette d'attelage verrouillée ou d'autres mesures pour empêcher le vol du véhicule ou du produit. Une bâche de couverture, pour autant qu'elle soit sécurisée et verrouillée, permet de satisfaire à cette exigence. Une inspection de la charge et des verrous/scellés doit être effectuée en vue de détecter toutes traces de vol ou d'altération après chaque arrêt et à l'arrivée à la destination prévue. Une pratique exemplaire recommandée consiste à transporter les expéditions d'ANC jusqu'à destination sans faire d'arrêt.</i>
A3 b) & c)	Accès au produit pendant le transport.	Clarification à des fins d'harmonisation avec les exigences réglementaires existantes.	<p>b) Les hayons des camions et les portes des wagons doivent être verrouillés et scellés au moyen de câbles de sécurité.</p> <p>c) Les scellés doivent être inspectés et validés après chaque arrêt et à l'arrivée à destination. Toute altération des scellés doit faire l'objet d'une enquête, être documentée, et toutes les pertes doivent être signalées.</p>	<p>b) Les hayons des camions et les portes des wagons doivent être verrouillés à l'aide de verrous ou scellés au moyen d'un câble de sécurité.</p> <p>c) Les verrous ou les scellés, le cas échéant, doivent être inspectés et validés après chaque arrêt et l'arrivée à destination. Toute altération des scellés ou des verrous doit faire l'objet d'une enquête, être documentée et toutes les pertes doivent être signalées.</p> <p><b><i>Justification :</i></b>  <i>Cette pratique est fondée sur les exigences applicables au NA en vertu du Règlement de 2013 sur les explosifs qui exigent uniquement de verrouiller, ou de sceller, tous les points d'accès aux véhicules de transport pendant le transport - et non les deux. Des changements ont été apportés pour assurer l'harmonisation avec ces pratiques.</i></p>
A3 b) & c) – IG			<p><b>Sécurisation des hayons des camions et des portes des wagons</b> - Tous les hayons des camions et portes des wagons transportant de l'ANC, qui donnent accès au produit, doivent être verrouillés et scellés. Une pratique exemplaire recommandée consiste à sceller les ouvertures par un dispositif de scellés par câble.</p> <p><b>Inspection des scellés</b> – Les scellés sur tous les</p>	<p><b>Sécurisation des hayons des camions et des portes des wagons</b> - Tous les points d'accès (p. ex. les hayons et les portes) des camions et des wagons transportant de l'ANC doivent être sécurisés à l'aide d'un verrou ou d'un scellé en plus d'un câble de sécurité, et ce, peu importe la distance parcourue.</p> <p><b>Inspection des verrous et scellés</b> - Tous les verrous/scellés installés sur les hayons et les portes doivent être inspectés et validés après chaque arrêt et à l'arrivée à destination. L'inspection</p>

Section	Description	Question	Texte actuel	Version finale du texte modifié
			hayons et sur toutes les portes doivent être inspectés et validés à chaque arrêt et au moment de l'arrivée à destination. L'inspection effectuée à destination doit être documentée et le document associé doit être joint au connaissance de l'expédition. Une pratique exemplaire recommandée consiste à fournir une liste de vérification à l'exploitant du véhicule de transport, afin qu'il puisse documenter l'inspection des scellés qu'il effectue à chaque arrêt.	effectuée à destination doit être documentée et le document associé doit être joint au connaissance de l'expédition. Une pratique exemplaire recommandée consiste à fournir une liste de vérification à l'exploitant du véhicule de transport, afin qu'il puisse documenter l'inspection des scellés qu'il effectue à chaque arrêt.  <b><u>Justification :</u></b> <i>Cette pratique est fondée sur les exigences applicables au NA en vertu du Règlement de 2013 sur les explosifs qui exigent uniquement de verrouiller, ou de sceller, tous les points d'accès aux véhicules de transport pendant le transport - et non les deux. Des changements ont été apportés pour assurer l'harmonisation avec ces pratiques.</i>
A4 a)	Perte ou altération du produit pendant le transport.	Clarification demandée sur la pesée des charges. On peut parfois observer une différence de 1 à 2 % du poids mesuré dans les installations de pesée. Comment peut-on y remédier?	a) Vérifier, dans la mesure du possible, les quantités d'ANC en vrac de toutes les expéditions, par rapport aux quantités expédiées. Les quantités manquantes supérieures aux normes historiques doivent faire l'objet d'enquête, être documentées et signalées.	Aucun changement.  <b><u>Explication :</u></b> <i>Le Guide de mise en œuvre du Code de l'ANC est un document d'accompagnement qui fournit une orientation et des clarifications additionnelles sur les exigences prévues dans le Code de sécurité de l'ANC. En ce qui concerne la section A4, il faut mettre en place un processus qui aide à empêcher le vol ou l'altération et prévoir les mesures à prendre en cas de vol ou d'altération. Ce processus consiste aussi en partie à surveiller toute perte inhabituelle, au regard des activités quotidiennes et des expéditions d'une installation, qui peut indiquer qu'il y a eu vol/altération.  Les transactions sont habituellement fondées sur le poids au lieu d'origine. Dans la mesure du possible, il est fortement recommandé de comparer le poids réel du chargement d'ANC aux quantités expédiées pour déterminer s'il y a une quantité manquante. Toutefois, s'il n'est pas possible d'établir le poids réel, une inspection visuelle à la recherche de compartiments vides ou partiellement vides dans le chargement permettra de satisfaire à cette exigence. Toute quantité manquante doit être documentée si elle dépasse les normes historiques. Habituellement, dans l'industrie des fertilisants, une perte de 1 % est à prévoir dans la chaîne d'approvisionnement. L'idée consiste à repérer les quantités manquantes inhabituelles par rapport à l'activité donnée. Ce protocole, de concert avec les inspections en vue de détecter les altérations et le processus de documentation et de signalement des pertes au vendeur/fournisseur, constitue un</i>

Section	Description	Question	Texte actuel	Version finale du texte modifié
				<i>processus pour évaluer les pertes ou les altérations pendant le transport qui est conforme aux bonnes pratiques en matière de sécurité.</i>
A4 b) – IG	Perte ou altération du produit pendant le transport.	Clarification à des fins d'harmonisation avec les exigences réglementaires existantes.	<b>Altération des scellés</b> - Dès l'arrivée à destination, toute altération des scellés qui est constatée en cours de transport ou à l'arrivée doit être documentée et signalée au vendeur.	<b>Altération des scellés/verrous</b> - À l'arrivée à destination, toute altération des scellés/des verrous qui est constatée en cours de transport ou à l'arrivée doit être documentée et signalée au vendeur.  <b>Justification :</b> <i>Cette pratique est fondée sur les exigences applicables au NA prévu dans le règlement de 2013 sur les explosifs qui exigent uniquement de verrouiller ou de sceller tous les points d'accès des véhicules de transport pendant le transport - non les deux. Des changements ont été apportés pour assurer l'harmonisation avec ces pratiques.</i>
B1 a)	Entreposage de l'ANC - Sécurité relative à l'entreposage du produit.	Clarification demandée sur l'utilisation de bâches pour sécuriser les bâtiments.	a) Toutes les portes donnant accès aux silos d'entreposage contenant de l'ANC sont verrouillées et sécurisées. Dans la mesure du possible, la pratique exemplaire recommandée consiste à assurer la sécurité du périmètre. Cela peut comprendre une clôture avec portes fermées à clé ou autres moyens de sécuriser le périmètre autour des silos et/ou des bâtiments qui servent à entreposer de l'ANC.	Aucun changement.  <b>Explication :</b> <i>L'utilisation d'une bâche couvrant l'entrée d'un silo d'entreposage qui ne se trouve pas à l'intérieur d'une structure verrouillable plus grande, comme un entrepôt, ne constitue pas une méthode suffisante pour sécuriser un silo d'entreposage contenant de l'ANC. L'ANC doit être entreposé dans une structure d'entreposage dont les portes, les fenêtres ou les autres points d'accès peuvent être verrouillés de manière à former une zone d'entreposage sécurisée.</i>
B1 a)	Entreposage de l'ANC - Sécurité relative à l'entreposage du produit.	Clarification demandée à savoir ce que constitue la sécurité du périmètre.	a) Toutes les portes donnant accès aux silos d'entreposage contenant de l'ANC sont verrouillées et sécurisées. Dans la mesure du possible, la pratique exemplaire recommandée consiste à assurer la sécurité du périmètre. Cela peut comprendre une clôture avec portes fermées à clé ou autres moyens de sécuriser le périmètre autour des silos et/ou des bâtiments qui servent à entreposer de l'ANC.	Aucun changement.  <b>Explication :</b> <i>Le Guide de mise en œuvre du Code de l'ANC est un document d'accompagnement qui fournit une orientation et des clarifications additionnelles sur les exigences prévues dans le Code de sécurité de l'ANC. En ce qui concerne la section B1, la sécurité du périmètre prend la forme d'une barrière physique empêchant les intrus d'accéder aux installations situées à l'intérieur. Pour la plupart, elles prennent la forme de clôtures avec porte fermée à clé installées autour des silos ou des bâtiments qui servent à entreposer de l'ANC. La norme recommandée en matière de</i>

Section	Description	Question	Texte actuel	Version finale du texte modifié
				<p><i>périmètre de sécurité est une clôture à mailles losangées de deux mètres de haut surmontée de trois rangées de fil de fer barbelé. Toutefois, d'autres moyens de sécuriser le périmètre offrant une protection équivalente contre un accès non autorisé à de l'ANC entreposé sont aussi acceptables.</i></p> <p><i>La sécurité du périmètre est une pratique exemplaire recommandée en matière de sécurité, mais elle n'est pas obligatoire.</i></p>
B1 b)	Entreposage de l'ANC - Sécurité relative à l'entreposage du produit.	Clarification demandée sur les cadenas de haute sécurité. Est-ce que ces cadenas sont requis pour les fenêtres, ou est-ce que le terme « haute sécurité » désigne des mesures comme l'installation de barreaux aux fenêtres?	b) Toutes les portes, fenêtres et tous les autres points d'accès aux bâtiments où est entreposé de l'ANC en sac ou en vrac sont sécurisés au moyen d'un cadenas de haute sécurité.	Aucun changement.  <b><i>Justification :</i></b> <i>Texte à ajouter au Guide de mise en œuvre du Code de sécurité de l'ANC (voir ci-dessous).</i>
B1 b) – IG	Guide de mise en œuvre : entreposage de l'ANC - Sécurité relative à l'entreposage du produit.		<b>Points d'accès aux bâtiments</b> - Toutes les portes, fenêtres et tous les autres points d'accès aux bâtiments dans lesquels de l'ANC est entreposé en sac ou en vrac sont verrouillés au moyen d'un cadenas de haute sécurité. Il est recommandé que le dispositif de verrouillage soit conçu pour résister aux coupe-boulons.	<b>Points d'accès aux bâtiments</b> - Toutes les portes et tous les autres points d'accès aux bâtiments dans lesquels de l'ANC est entreposé en sac ou en vrac sont verrouillés au moyen d'un cadenas de haute sécurité. Les fenêtres doivent aussi être verrouillées à l'aide d'un cadenas de haute sécurité, d'un mécanisme de verrouillage interne, de barreaux ou d'autres mécanismes conçus pour empêcher un accès non autorisé. Il est recommandé que le dispositif de fermeture soit conçu pour résister aux coupe-boulons.  <b><i>Justification :</i></b> <i>Outre les portes et autres points d'accès à un bâtiment servant à l'entreposage d'ANC, toutes les fenêtres doivent aussi être verrouillées. Pour ce faire, il est possible d'utiliser un cadenas de haute sécurité (résistant aux coupe-boulons), un mécanisme de verrouillage interne installé sur la fenêtre, des barreaux ou un autre système conçu pour empêcher un intrus d'avoir accès à la zone d'entreposage des produits en passant par une fenêtre. Le texte a été ajouté au Guide de mise en œuvre du Code de sécurité de l'ANC pour donner des clarifications additionnelles.</i>
B3	Accès par les employés qui travaillent sur place.	Clarification demandée sur les mesures de sécurité relatives aux pratiques d'embauche :	a) Que tous les nouveaux employés qui travaillent à l'entrepôt de l'ANC depuis 5 ans ou moins fournissent des références valides pour leurs emplois antérieurs.	a) Que tous les employés qui travaillent à l'entrepôt d'ANC depuis 5 ans ou moins fournissent des références valides pour leurs emplois.

Section	Description	Question	Texte actuel	Version finale du texte modifié
		<p>a) à savoir si la divulgation d'un casier judiciaire empêche d'embaucher une personne;</p> <p>b) à savoir comment éviter la discrimination à l'embauche d'une personne ayant un casier judiciaire tout en respectant les considérations relatives aux droits de la personne et au droit du travail.</p>	<p>b) Que tous les nouveaux employés fournissent des références valides pour leurs emplois antérieurs et divulguent toute accusation antérieure au criminel.</p>	<p>b) Que tous les nouveaux employés fournissent des références valides pour leurs emplois antérieurs et divulguent toute condamnation antérieure au criminel.</p> <p><b><u>Justification :</u></b>  <i>En règle générale, il n'est pas discriminatoire prendre des décisions d'embauche ou d'autres décisions relatives au droit du travail en se fondant sur un dossier des infractions criminelles à moins qu'un pardon ait été obtenu ou qu'il s'agisse d'un délit mineur. Le Code de sécurité de l'ANC a été clarifié pour préciser que l'on fait référence à un scénario où une personne a été trouvée coupable d'une infraction (c.-à-d. condamnée).</i></p> <p><i>La divulgation des antécédents criminels ne vise pas à dicter les décisions d'embauche, mais bien à s'assurer qu'il existe un processus de tri permettant à un point de vente au détail d'évaluer et de connaître ses risques pour la sécurité, y compris ceux posés par des employés potentiels.</i></p>
B3 c)	Accès par les employés qui travaillent sur place.	Clarification demandée sur la pertinence de l'historique des travaux antérieurs d'un entrepreneur ainsi que sur la période couverte par l'historique et les documents permettant de satisfaire à cette exigence.	c) Que tous les entrepreneurs fournissent des documents sur leurs travaux antérieurs.	<p>Aucun changement.</p> <p><b><u>Justification :</u></b>  <i>Texte à ajouter au Guide de mise en œuvre du Code de sécurité de l'ANC (voir ci-dessous).</i></p>
B3 c) – IG	Guide de mise en œuvre : accès par les employés qui travaillent sur place.		<b>Références des travaux antérieurs exécutés par les entrepreneurs</b> - Tous les entrepreneurs doivent fournir un historique de leurs travaux. Un entrepreneur qui travaille à l'entrepôt depuis cinq ans ou plus n'est pas tenu de le faire.	<p><b>Références des travaux antérieurs exécutés par les entrepreneurs</b> - Tous les entrepreneurs doivent fournir un historique de leurs travaux. Si possible, obtenir un historique couvrant les cinq dernières années, en gardant à l'esprit que cela n'est pas possible dans le cas de tous les entrepreneurs. Un entrepreneur qui travaille à l'entrepôt depuis cinq ans ou plus n'est pas tenu de le faire.</p> <p><b><u>Justification :</u></b>  <i>Une pratique exemplaire consiste à obtenir l'historique des travaux des cinq dernières années; toutefois, on reconnaît aussi que tous les entrepreneurs ne disposent pas nécessairement d'un tel historique. Il est donc important de disposer d'un processus permettant de s'assurer que tous les employés, y compris les entrepreneurs, qui ont accès aux installations d'entreposage d'ANC, ont fait l'objet d'une évaluation dans le but de prévenir des</i></p>

Section	Description	Question	Texte actuel	Version finale du texte modifié
				<i>risques éventuels pour la sécurité. L'évaluation de l'historique des travaux antérieurs et des références peut contribuer à valider si la personne est habilitée à fournir les services requis. Tous les entrepreneurs doivent fournir des documents (p. ex. curriculum vitae, proposition en réponse à une DDP, etc.) constituant un historique des travaux antérieurs. Ce processus de tri ne doit pas enfreindre les droits et les libertés individuelles de la personne. Par conséquent, il est de bonne pratique d'obtenir l'autorisation de la personne avant d'examiner ses références professionnelles antérieures.</i>
C1.1 a)	Service de transport par train ou camion à partir du point d'origine - Exigences de sécurité applicables à la société de transport.	Clarification demandée sur le cautionnement et la préapprobation d'une société de transport.	La société de transport :  a) sera cautionnée ou préapprouvée.	Aucun changement.  <b><i>Justification :</i></b> <i>Texte à ajouter au Guide de mise en œuvre du Code de sécurité de l'ANC (voir ci-dessous).</i>
C1.1 a) – IG			<b>Cautionnement ou préapprobation</b> - La société de transport est cautionnée ou préapprouvée. L'entreprise expéditrice doit détenir un document indiquant que la société de transport est cautionnée ou préapprouvée. Le processus de préapprobation comporte une vérification des références antérieures, des permis et des attestations.	<b>Cautionnement ou préapprobation</b> - Le cautionnement ou la préapprobation de la société de transport au moyen d'un examen interne vise à valider la compétence des conducteurs et la qualité des services à fournir et à réduire au minimum les risques pour la sécurité jusqu'au point de vente au détail lors de l'expédition de produits à cote de sécurité élevée. L'entreprise expéditrice doit détenir un document indiquant que la société de transport a été cautionnée ou préapprouvée au terme d'un examen interne. Le processus de préapprobation doit inclure une vérification des références antérieures, des permis et des attestations nécessaires.  <b><i>Justification :</i></b> <i>Le cautionnement d'une personne ou d'une société de transport fournit une garantie de responsabilité commerciale pour les services fournis. D'une façon générale, il fournit aussi plusieurs avantages sur le plan de la logistique du transport et de la sécurité du fret pendant le transport. En règle générale, l'Agence des services frontaliers du Canada s'occupe du cautionnement. Bien qu'une pratique exemplaire consiste à retenir les services d'une société de transport officiellement cautionnée, on peut aussi utiliser à cette fin un processus de préapprobation. La préapprobation est effectuée par la personne qui demande les</i>

Section	Description	Question	Texte actuel	Version finale du texte modifié
				<p>services de transport aux points de vente au détail ou de distribution. Elle vise à valider les services à fournir afin d'offrir le même niveau de confiance qu'une société cautionnée et à réduire au minimum les risques pour la sécurité jusqu'au point de vente au détail.</p> <p>Le processus de préapprobation doit inclure une vérification des références antérieures, des permis et des attestations. La société de transport doit être renseignée sur le produit, ses facteurs de risque pour la sécurité et s'assurer que la société s'est engagée à respecter les exigences de sécurité pendant le transport établies par le Code de sécurité de l'ANC. Dans le cas d'une plus grande société, la préapprobation doit aussi s'appliquer aux conducteurs qui fourniront lesdits services de transport.</p>
C1.2	Transport de départ - accusé de réception de la livraison.	On a soulevé des préoccupations quant à la valeur pratique de l'exigence d'obtenir une signature de l'agriculteur à la livraison. Il peut être difficile de répondre à cette exigence, surtout pendant les périodes de pointe où la livraison est effectuée directement sur le terrain.	L'installation a mis en place une procédure écrite pour confirmer, manuellement ou électroniquement, que la quantité intégrale de produit a été livrée à la destination d'expédition, et pour que le réceptionnaire accuse réception du produit et en accepte la responsabilité.	<p>Aucun changement.</p> <p><b>Explication :</b> Il faut obtenir une signature indiquant que la livraison d'ANC a été reçue à la destination finale prévue.</p>
C2 c), d) & e)	Accès au produit pendant le transport.	Clarification à des fins d'harmonisation avec les exigences réglementaires existantes.	<p>c) Les hayons des camions et les portes des wagons doivent être verrouillés et scellés au moyen de câbles de sécurité.</p> <p>d) Les scellés doivent être inspectés et validés après chaque arrêt et à l'arrivée à destination.</p> <p>e) Toute altération des scellés doit faire l'objet d'une enquête, être documentée, et toutes les pertes doivent être signalées.</p>	<p>c) Les hayons des camions et les portes des wagons doivent être verrouillés à l'aide de verrous ou scellés au moyen d'un câble de sécurité.</p> <p>d) Les verrous ou les scellés, le cas échéant, doivent être inspectés et validés après chaque arrêt et l'arrivée à destination.</p> <p>e) Toute altération des scellés ou des verrous doit faire l'objet d'une enquête, être documentée et toutes les pertes doivent être signalées.</p> <p><b>Justification :</b> Cette pratique est fondée sur les exigences applicables au NA en</p>

Section	Description	Question	Texte actuel	Version finale du texte modifié
				<i>vertu du Règlement de 2013 sur les explosifs qui exigent uniquement de verrouiller, ou de sceller, tous les points d'accès aux véhicules de transport pendant le transport - et non les deux. Des changements ont été apportés pour assurer l'harmonisation avec ces pratiques.</i>
C2 c), d) et e) – IG			<p><b>Sécurisation des hayons des camions et des portes des wagons</b> - Tous les hayons des camions et portes des wagons transportant de l'ANC, qui donnent accès au produit, doivent être verrouillés et scellés. Une pratique exemplaire recommandée consiste à sceller les ouvertures par un dispositif de scellés par câble.</p> <p><b>Inspection des scellés</b> – Les scellés sur tous les hayons et sur toutes les portes doivent être inspectés et validés à chaque arrêt et au moment de l'arrivée à destination. L'inspection effectuée à destination doit être documentée et le document associé doit être joint au connaissance de l'expédition. Une pratique exemplaire recommandée consiste à fournir une liste de vérification à l'exploitant du véhicule de transport, afin qu'il puisse documenter l'inspection des scellés qu'il effectue à chaque arrêt.</p>	<p><b>Sécurisation des hayons des camions et des portes des wagons</b> - Tous les points d'accès (p. ex. les hayons et les portes) des camions et des wagons transportant de l'ANC doivent être sécurisés à l'aide d'un verrou ou d'un scellé en plus d'un câble de sécurité, et ce, peu importe la distance parcourue.</p> <p><b>Inspection des verrous et scellés</b> - Tous les verrous/scellés installés sur les hayons et les portes doivent être inspectés et validés après chaque arrêt et à l'arrivée à destination. L'inspection effectuée à destination doit être documentée et le document associé doit être joint au connaissance de l'expédition. Une pratique exemplaire recommandée consiste à fournir une liste de vérification à l'exploitant du véhicule de transport, afin qu'il puisse documenter l'inspection des scellés qu'il effectue à chaque arrêt.</p> <p><b>Justification :</b> <i>Cette pratique est fondée sur les exigences applicables au NA en vertu du Règlement de 2013 sur les explosifs qui exigent uniquement de verrouiller, ou de sceller, tous les points d'accès aux véhicules de transport pendant le transport - et non les deux. Des changements ont été apportés pour assurer l'harmonisation avec ces pratiques.</i></p>
C2	Accès au produit pendant le transport.	Plusieurs clarifications ont été demandées, notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'applicabilité de ces exigences au mélange lorsque la teneur en NA représente plus de 60 % en poids;</li> <li>b) l'utilisation de bâches de recouvrement pour sécuriser les camions;</li> <li>c) l'exigence voulant que</li> </ul>	L'installation a donné un avis par écrit à tous les conducteurs indiquant que : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Un processus pour vérifier l'arrivée de l'expédition à destination doit être en place.</li> <li>b) Il est interdit au conducteur de laisser les expéditions par camion d'ANC sans surveillance à quelque moment que ce soit, à moins que la charge soit garée dans un endroit sécurisé ou que l'unité/la charge soit correctement mise sous clé (en l'occurrence avec des cadenas à cote de sécurité</li> </ul>	Aucun changement. <p><b>Justification :</b> <i>La définition de l'ANC et son application à certains produits ont été modifiées - reportez-vous à la ligne décrivant les changements à la préface du Code de sécurité de l'ANC pour connaître la version définitive avec modifications.</i></p> <p><i>Le Code s'appliquerait aux mélanges dont la teneur en NA dépasse le minimum. Toutefois, il est reconnu que l'ANC peut être mélangé avec d'autres produits avant la livraison pour répondre aux besoins particuliers en éléments nutritifs d'une ferme. Le</i></p>

Section	Description	Question	Texte actuel	Version finale du texte modifié
		le hayon arrière d'un épandeur soit fermé, ce qui pourrait causer des problèmes en raison des limites de l'équipement (p. ex. fermeture et ajustement du hayon).	<p>élevée, une sellette d'attelage verrouillée, etc.).</p> <p>c) Les hayons des camions et les portes des wagons doivent être verrouillés et scellés au moyen de câbles de sécurité.</p> <p>d) Les scellés doivent être inspectés et validés après chaque arrêt et à l'arrivée à destination.</p> <p>e) Toute altération des scellés doit faire l'objet d'une enquête, être documentée, et toutes les pertes doivent être signalées.</p> <p>f) Si le véhicule qui transporte l'ANC de l'installation de vente au détail à l'endroit d'utilisation finale utilise du matériel de diffusion différent (un épandeur avec vis sans fin, par exemple), toutes les pièces du système de diffusion doivent être verrouillées en position fermée pour garantir le confinement intégral du produit pendant le transport.</p> <p>g) Le conducteur doit aviser le vendeur d'un déversement ou d'un autre incident qui pourrait modifier la quantité totale livrée au réceptionnaire.</p> <p>h) Si un conducteur découvre que de l'ANC a été volé ou altéré, ou qu'il y a eu tentative de vol ou d'altération, il doit immédiatement en informer le service de police local.</p>	<p><i>Code de sécurité de l'ANC vise à appliquer les exigences de sécurité à l'ANC ou à des mélanges qui présentent encore une teneur élevée en ANC et qui seront utilisés à des fins agricoles. Ainsi, la définition a été modifiée pour clarifier la portée des produits couverts.</i></p> <p><i>Le Guide de mise en œuvre du Code de l'ANC est un document d'accompagnement qui fournit une orientation et des clarifications additionnelles sur les exigences prévues dans le Code de sécurité de l'ANC. En ce qui concerne la section C2, si le véhicule ne peut être garé dans un endroit sécurisé, le véhicule et les points d'accès à la charge contenant de l'ANC doivent être mis sous clé à l'aide de dispositifs comme un cadenas à cote de sécurité élevée, une sellette d'attelage verrouillée ou d'autres mesures pour empêcher le vol du véhicule ou du produit. Une bâche de couverture, pour autant qu'elle soit sécurisée et verrouillée, permet de satisfaire à cette exigence. Une inspection de la charge et des verrous/scellés doit être effectuée en vue de détecter toutes traces de vol ou d'altération après chaque arrêt et à l'arrivée à la destination prévue. Une pratique exemplaire recommandée consiste à transporter les expéditions d'ANC jusqu'à destination sans faire d'arrêt.</i></p> <p><i>Tout véhicule utilisé pour le transport de produits doit permettre le confinement du produit pendant le transport, y compris l'équipement agricole spécialisé qui est parfois utilisé pour transporter des produits sur de courtes distances. Dans le cas d'équipements spécialisés utilisés pour transporter un produit du lieu de vente au détail jusqu'à la ferme, toutes les pièces du système de diffusion devraient être contre-vérifiées pour confirmer qu'elles sont en position fermée. On sait que l'ajustement d'équipements peut poser certaines difficultés; toutefois, il faut s'assurer que le produit demeurera confiné pendant le transport et qu'il ne sera pas diffusé accidentellement de façon prématurée en cours de route.</i></p>
C2 b)	Accès au produit pendant le transport.	Clarification demandée à savoir ce que signifie « correctement mise sous clé »	Il est interdit au conducteur de laisser les expéditions par camion d'ANC sans surveillance à quelque moment que ce soit, à moins que la charge soit garée dans un endroit sécurisé ou que l'unité/la charge soit correctement mise sous clé (en	Aucun changement.  <b>Explication :</b> <i>Le Guide de mise en œuvre du Code de l'ANC est un document d'accompagnement qui fournit une orientation et des clarifications</i>

Section	Description	Question	Texte actuel	Version finale du texte modifié
			l'occurrence avec des cadenas à cote de sécurité élevée, une sellette d'attelage verrouillée, etc.).	<i>additionnelles sur les exigences prévues dans le Code de sécurité de l'ANC. En ce qui concerne la section C2, l'expression « correctement mise sous clé » désigne les mesures prises pour empêcher l'accès à une charge contenant de l'ANC en cas d'arrêt pendant le transport. Si le véhicule ne peut être garé dans un endroit sécurisé, le véhicule et les points d'accès à la charge contenant de l'ANC doivent être mis sous clé à l'aide de dispositifs comme un cadenas à cote de sécurité élevée, une sellette d'attelage verrouillée ou d'autres mesures pour empêcher le vol du véhicule ou du produit. Une bâche de couverture, pour autant qu'elle soit sécurisée et verrouillée, permet de satisfaire à cette exigence. Une inspection de la charge et des verrous/scellés doit être effectuée en vue de détecter toutes traces de vol ou d'altération après chaque arrêt et à l'arrivée à la destination prévue. Une pratique exemplaire recommandée consiste à transporter les expéditions d'ANC jusqu'à destination sans faire d'arrêt.</i>
C5.2 f)	Communication à l'utilisateur final des exigences relatives à la sécurité d'entreposage.	Clarification demandée à savoir ce qu'est un matériel combustible et si l'entreposage dans une structure de bois est autorisé pour un utilisateur final.	f) Il est interdit d'entreposer l'ANC près de matériaux combustibles, y compris du matériel équipé d'un moteur à combustion interne.	f) L'ANC doit être protégé contre la contamination par des matériaux incompatibles. Par conséquent, l'ANC ne doit pas être entreposé à proximité de matériaux tels que des carburants, de l'huile, de la graisse, de la sciure de bois, des graines, des grains ou tout autre matériau organique et/ou combustible pouvant se mélanger avec l'engrais stocké. Cela comprend l'entreposage près de l'équipement à combustion interne. Veuillez vous reporter aux codes du bâtiment, de l'électricité et de prévention des incendies pour connaître les exigences relatives à l'aménagement des zones d'entreposage.  <b><u>Justification :</u></b> <i>La section C5 renvoie à l'information que doit fournir un détaillant à ses clients lorsqu'ils achètent de l'ANC. Bien qu'il soit préférable qu'un agriculteur n'entrepose pas d'ANC à sa ferme, lorsque cela est inévitable, il est important de s'assurer qu'il est renseigné sur les méthodes sûres et sans danger d'entreposage et de manipulation de l'ANC. Une fiche d'information sera incluse dans les annexes du Code de sécurité de l'ANC ou, autrement, la brochure d'information de Fertilisants Canada (publication en instance) peut être utilisée par les installations de distribution et de vente au détail pour savoir comment satisfaire à cette exigence.</i>

Section	Description	Question	Texte actuel	Version finale du texte modifié
				<i>L'ANC doit être protégé contre la contamination par des matériaux combustibles. Bien que les utilisateurs finaux qui entreposent de petites quantités de produits puissent être autorisés à les entreposer dans une structure de bois, les exigences relatives à la construction de l'aire d'entreposage seront déterminées par les codes du bâtiment locaux. Un agriculteur qui envisage d'entreposer de l'ANC à sa ferme devrait consulter les codes du bâtiment, d'électricité et de prévention des incendies de sa localité, et les autorités compétentes, pour répondre à toute question relative à l'adéquation de ses installations pour l'entreposage de l'ANC.</i>
C5.2 g)	Communication à l'utilisateur final des exigences relatives à la sécurité d'entreposage.	Clarification demandée à savoir ce que constitue un système d'extinction d'incendies pour un utilisateur final.	g) Un système d'extinction des incendies contenant des quantités suffisantes d'eau doit être disponible.	<p>g) Seule de l'eau devrait être utilisée en cas d'incendies impliquant de l'ANC. Un système d'extinction d'incendie contenant des quantités suffisantes d'eau doit être accessible à proximité de toute zone utilisée pour entreposer de l'ANC. On ne doit pas avoir recours à des extincteurs chimiques ni à de la mousse et on ne doit pas tenter d'étouffer le feu avec du sable. Les incendies graves doivent être maîtrisés par le service d'incendie local.</p> <p>Le service d'incendie local doit être averti si vous avez l'intention d'entreposer plus de 1 000 kg d'ANC dans votre ferme. Veuillez consulter votre code provincial de prévention des incendies pour plus de renseignements sur les exigences dans votre région.</p> <p><b><u>Justification :</u></b>  <i>La section C5 renvoie à l'information que doit fournir un détaillant à ses clients lorsqu'ils achètent de l'ANC. Bien qu'il soit préférable qu'un agriculteur n'entrepose pas d'ANC à sa ferme, lorsque cela est inévitable, il est important de s'assurer qu'il est renseigné sur les méthodes sûres et sans danger d'entreposage et de manipulation de l'ANC. Une fiche d'information sera incluse dans les annexes du Code de sécurité de l'ANC ou, autrement, la brochure d'information de Fertilisants Canada (publication en instance) peut être utilisée par les installations de distribution et de vente au détail pour savoir comment satisfaire à cette exigence.</i></p> <p><i>Dans le cas de l'ANC, un système d'extinction des incendies contiendra des quantités suffisantes d'eau et sera installé à</i></p>

Section	Description	Question	Texte actuel	Version finale du texte modifié
				<p><i>proximité du lieu d'entreposage de l'ANC pour permettre un accès rapide. Les incendies graves doivent être maîtrisés par le service d'incendie local. Bien que l'entreposage de petites quantités d'ANC soit autorisé, les quantités plus importantes accroissent les risques pour la sécurité et peuvent déclencher d'autres exigences en vertu des règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux. En conséquence, il est recommandé d'acheter uniquement la quantité de produit nécessaire pour éviter l'entreposage à la ferme.</i></p>